

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.280 du 22 septembre 2015

A. 212.977/VIII-9313

En cause : **DELANDE** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par Jean-Louis DELANDE qui
demande l'annulation de :

- " - la délibération du Conseil communal de la commune de HAM SUR HEURE
NALINNES du 12 décembre 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de la
suspension de trois mois;
- la décision du Bourgmestre de la commune de HAM SUR HEURE
NALINNES du 27 décembre 2013 intitulée «confirmation de la suspension de
trois mois» fixant la prise de cours de la sanction au 1^{er} février 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la
partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stéphanie SIRJACOBS, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né en 1961, exerce depuis le 1^{er} novembre 1992 la fonction de bibliothécaire au sein de l'administration communale de la partie adverse.

2. Le 20 octobre 1993, il est nommé à titre définitif à dater du 1^{er} novembre 1993.

3. À partir de la fin de l'année 2011, il fait l'objet de trois procédures disciplinaires distinctes.

Dans une première procédure, la partie adverse lui reproche de s'être endormi, les 9 et 16 décembre 2011, pendant ses heures de service, et de n'avoir envoyé que tardivement un certificat signalant une incapacité du 12 décembre 2011 à l'Office du contrôle médical. Lors de son audition, le requérant fait valoir qu'il "ne dort pas pendant ses heures de service", mais qu'il est suivi médicalement pour un problème de santé qui occasionne "des pertes de connaissance momentanées". Le 12 janvier 2012, il se voit infliger la sanction de l'avertissement pour "comportement inapproprié durant les heures de travail et non respect des consignes en cas d'absences couvertes par un certificat médical".

Dans une deuxième procédure, la partie adverse fait grief au requérant de ne pas s'être présenté au contrôle médical lors de son absence du 20 avril 2012, pourtant couverte par un certificat médical autorisant les sorties. Le 31 mai 2012, il

se voit infliger la sanction de la réprimande pour "non respect des règles administratives lors d'absences couvertes par un certificat médical".

Dans une troisième procédure, la partie adverse lui reproche des arrivées tardives répétées survenues principalement au courant du mois d'octobre 2012. Le 14 novembre 2012, la partie adverse lui inflige la sanction de la suspension d'un mois à dater du 19 novembre 2012.

Le requérant n'exerce aucun recours contre ces décisions.

4. Le 7 novembre 2013, il est entendu par le directeur général de la partie adverse au sujet de "ronflements aigus au travail" survenus le 28 octobre 2013. Le requérant ne nie pas les faits, mais les explique par un problème de santé et produit un document attestant qu'il est traité médicalement.

Dans son rapport, le directeur général demande au conseil communal de lancer une nouvelle procédure disciplinaire à son encontre et de lui infliger la sanction de la suspension d'une durée de trois mois.

5. Par une délibération du 14 novembre 2013, le collège communal invite le requérant à comparaître devant le conseil communal le 12 décembre 2013.

6. Le 11 décembre 2013, le requérant, par le biais de son conseil, dépose un mémoire en défense. Il y joint le rapport de la consultation du 12 novembre 2013 du docteur MOSCARIELLO, du service de pneumologie du CHU de Charleroi, rédigé le 15 novembre 2013, dans lequel il est fait état d'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil dont le requérant souffre depuis "de nombreuses années". Le rapport porte les conclusions suivantes :

" Syndrome d'apnées obstructives du sommeil d'évolution clinique et polysomnographique favorable sous CPAP réglée à 10 cm d'eau. Actuellement, les plaintes résiduelles (et notamment ses accès d'hypersomnie diurne) sont à mettre en rapport avec le fait que la pression de la CPAP est actuellement subthérapeutique à 8 cm d'eau. Le patient peut être tout à fait rassuré quant à la disparition de ses symptômes lorsque la pression sera augmentée à 10 cm en fin de consultation".

7. Le requérant est entendu par le conseil communal le 12 décembre 2013. Le même jour, le conseil communal décide de lui infliger la sanction de la suspension de trois mois. Cette décision est motivée comme il suit :

" Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation reprenant l'ensemble des règles régissant les pouvoirs locaux des provinces et communes wallonnes et plus particulièrement ses articles L1215-3, L1215-4, L1215-5, L1215-7, L1215-10, L1215-11, L1215-12, L1215-14, L1215-17,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2013, Monsieur DELANDE Jean-Louis a fait l'objet d'une convocation par écrit dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à son encontre;

Considérant que divers faits ont été mis à charge de l'intéressé;

Considérant que les faits reprochés consistent en :

« dormir pendant vos heures de prestations en considérant que plusieurs manquements ont déjà fait l'objet de sanctions infligées par le Collège communal les 12 janvier, 31 mai et 15 novembre 2012»;

Considérant que conformément à l'article 1215-10 du CDLD, Monsieur DELANDE a été informé par écrit qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.

Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix;

Considérant que conformément à l'article 1215-11, préalablement à l'audition, l'autorité disciplinaire a constitué un dossier disciplinaire contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge;

Considérant que dans les délais impartis avant sa comparution, l'intéressé a été convoqué pour l'audition par lettre recommandée à la poste, et que la convocation mentionnait dans le détail:

- tous les faits mis à charge;
- le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
- le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

Considérant qu'à partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire;

Considérant que Maître HERMAN Philippe, défenseur de Monsieur DELANDE, a eu accès aux pièces du dossier en date du 11 décembre 2013;

Considérant que Maître HERMAN a envoyé par fax son mémoire contenant les moyens de défense en application de l'article L1215-13;

Considérant que Maître HERMAN joint à son mémoire un rapport dressé par le Docteur MOSCARIELLO daté du 15 novembre 2013 relativement à l'état de santé de Monsieur DELANDE et plus particulièrement laisse apparaître un syndrome d'apnées obstructives du sommeil d'évolution clinique et polysomnographique favorable sous CPAP réglée à 10 cm d'eau;

Considérant que le Docteur MOSCARIELLO mentionne dans ledit rapport que «le patient peut être tout à fait rassuré quant à la disparition de ses symptômes lorsque la pression sera augmentée à 10cm en fin de consultation».

Considérant que Maître HERMAN mentionne l'inexistence de la mention obligatoire dans le courrier du droit à la défense;

Considérant que ce premier moyen est non fondé puisque la mention y a été relevée;

Considérant que Maître HERMAN souligne un deuxième moyen de défense mentionnant l'absence du rapport du Directeur général;

Considérant que Monsieur le Directeur général avait conservé en son bureau une partie plus confidentielle du dossier de Monsieur DELANDE et notamment le rapport susmentionné;

Considérant que Monsieur le Directeur général n'était pas présent lors de la venue de Maître HERMAN;

Considérant que des membres du service du secrétariat étaient présents et qu'en l'occurrence Maître HERMAN n'a pas réclamé la pièce manquante;

Considérant que Monsieur le Directeur général a signalé la chose aux membres du Conseil communal;

Considérant que Maître HERMAN fait état de divers arrêts du Conseil d'Etat étayant son mémoire en l'espèce;

Considérant que la conclusion des mémoires de Maître HERMAN reprend stricto sensu la mention suivante: «À ces causes, et à toutes autres à faire valoir au cours de l'audition disciplinaire, Monsieur DELANDE vous prie, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, de dire les poursuites disciplinaires irrecevables et à tout le moins non fondées»;

Considérant que dans le cadre de ladite procédure, Monsieur DELANDE a été entendu par le Conseil communal en séance du 12 décembre 2013;

Considérant qu'il est dressé procès-verbal de l'audition reproduisant fidèlement les déclarations de la personne entendue;

Considérant que le procès-verbal d'audition signé par toutes les parties concernées dans la présente affaire est joint à la présente délibération;

Considérant que conformément à l'article L1215-16, § 1^{er} du CDLD, l'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution;

Considérant que conformément à l'article L1215-18 du CDLD, la décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception;

Considérant que les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel communal :

1° sanctions mineures :

l'avertissement

la réprimande

2° sanctions majeures :

la retenue de traitement

la suspension

la rétrogradation

3° sanctions maximales :

la démission d'office

la révocation

Considérant que l'autorité communale a procédé à un premier vote de 12 voix contre 11 voix refusant d'infliger la sanction mineure de réprimande;

Considérant que l'intéressé s'endort sur son lieu de travail, mais comme le mentionne son défenseur lors de l'audition, son client se soigne et est en voie de guérison;

Considérant que l'autorité communale constate in fine que les faits mis à la charge de l'intéressé sont importants mais que ce dernier est suivi médicalement et que donc dans l'avenir, ce type de comportement ne devrait plus se reproduire;

Par 15 voix contre 8,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'infliger la sanction majeure de suspension de 3 mois à l'encontre de Monsieur DELANDE en considérant que la peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement. La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations".

Cette décision, notifiée au requérant par courrier du 17 décembre 2013 constitue le premier acte attaqué.

8. Par un courrier du 27 décembre 2013, signé par le directeur général et le député-bourgmestre et intitulé "confirmation de la suspension de trois mois", la partie adverse fait savoir au requérant que la suspension prononcée à son encontre "prendra cours le 1^{er} février 2014 et ce pour une période de 3 mois".

Il s'agit du second acte attaqué.

9. Le 10 janvier 2014, le requérant introduit un recours auprès du ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme contre les deux décisions litigieuses.

Dans le cadre de ce recours, le directeur général et le député-bourgmestre de la partie adverse établissent, le 14 février 2014, un rapport à l'attention de l'autorité de tutelle.

10. Par un courrier du 5 mai 2014, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville informe la partie adverse et le requérant qu'il ne s'opposera pas "à la délibération du 12 octobre 2013 par laquelle [le] Collège (sic) a décidé d'infliger la sanction disciplinaire de la suspension de 3 mois avec privation de traitement" au requérant;

Considérant que le requérant conteste, d'une part, la délibération du conseil communal de la partie adverse du 12 décembre 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois et, d'autre part, la lettre du 27 décembre 2013 intitulée "confirmation de la suspension de trois mois", qui porte les signatures du bourgmestre et du directeur général de la partie adverse et précise que la décision querellée prend cours le 1^{er} février 2014; que la confirmation d'une sanction disciplinaire n'est pas prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ledit Code ne contient pas davantage de dispositions spécifiques à la prise d'effet des sanctions disciplinaires; que le courrier de confirmation du 27 décembre 2013 ne contient aucune décision nouvelle, distincte de la décision de suspension disciplinaire attaquée, et se borne à informer le requérant quant à la date de la prise d'effet de la décision disciplinaire, qui n'avait été précisée ni dans la décision attaquée, ni dans sa notification du 17 décembre 2013; que cette lettre ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision attaquée, qui, à défaut de faire grief par elle-même, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État; que la requête est donc irrecevable en ce qu'elle vise la lettre de confirmation du 27 décembre 2013, qui suit le sort de la décision disciplinaire à laquelle elle se rapporte;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles "L.1215-7, 1215-10, 1215-11 et 1215-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et du principe général de droit imposant le respect des droits de [la] défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir que le rapport du directeur général ne figurait pas au dossier disciplinaire de sorte qu'il n'a pas pu le consulter avant son audition; qu'il en déduit, d'une part, que la partie adverse s'est prononcée sur la base d'un dossier disciplinaire incomplet et, d'autre part, que ses droits de la défense ont été violés; qu'il ajoute qu'il ne lui revenait pas de s'enquérir de la pièce manquante auprès du secrétariat communal dès lors qu'à défaut d'inventaire disponible, il ne pouvait pas deviner quels éléments du dossier en avaient été soustraits;

Considérant que la partie adverse répond que le rôle du rapport établi par le directeur général en sa qualité de chef du personnel consiste à fournir à l'autorité disciplinaire des informations objectives sur les faits reprochés et sur leur qualification disciplinaire; qu'elle relève qu'un rapport faisant état des manquements reprochés au requérant a bel et bien été dressé par le directeur général après l'audition du 7 novembre 2013, de sorte qu'elle estime que le conseil communal a valablement été saisi; que si elle reconnaît que ce rapport ne figurait pas dans le dossier lorsque le requérant est venu le consulter, elle estime que l'absence de celui-ci ne suffit pas à établir une violation de ses droits de la défense au motif que le rapport manquant n'a pas joué de rôle décisif dès lors qu'il ne contenait aucune

information méconnue du requérant et que tous les éléments pertinents du dossier avaient été soumis à contradiction; qu'elle précise que dans un esprit de bonne collaboration, le requérant aurait pu s'adresser aux membres du service du secrétariat pour les prévenir de l'absence de ce rapport; qu'elle s'en réfère à cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que le principe général du respect des droits de la défense implique notamment que l'intéressé ait eu, avant son audition, la possibilité de consulter l'ensemble du dossier sur la base duquel l'autorité s'est fondée pour envisager de prendre à son égard une mesure à caractère disciplinaire; qu'il appartient dès lors à l'autorité disciplinaire d'assurer un accès effectif et complet au dossier, en particulier lorsque la loi lui impose des obligations en ce qui concerne sa constitution et sa consultation; que les articles L.1215-11 et L.1215-13 du Code précité prescrivent la constitution d'un dossier disciplinaire contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge et le droit, pour l'agent poursuivi et son défenseur, de consulter ce dossier à partir de la convocation et jusqu'à la veille de la comparution; que ces dispositions ont pour but de permettre à l'agent de connaître, de manière complète et précise, les éléments sur lesquels l'autorité se fonde pour engager la procédure et de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense; qu'il en va d'autant plus ainsi quand il s'agit, comme en l'espèce, du rapport du directeur général, qui, en vertu de l'article L.1215-7 du Code précité, sert de fondement aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article L.1215-3 et notamment aux suspensions disciplinaires; que ledit rapport clôt la phase de constitution du dossier disciplinaire, saisit des poursuites l'autorité compétente pour punir et lui fournit des informations objectives et complètes sur les faits reprochés et sur leur qualification disciplinaire, et constitue dès lors une formalité légale obligatoire érigée dans l'intérêt de l'agent; qu'en l'espèce, c'est en vain que la partie adverse affirme que ce rapport n'a pas joué de rôle décisif ou ne comporte pas d'informations qui auraient été méconnues du requérant; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué précise que "le directeur général avait conservé en son bureau une partie plus confidentielle du dossier de Monsieur DELANDE et notamment le rapport susmentionné", suggérant ainsi que le rapport pouvait contenir des informations que le requérant ne connaissait pas ou qui ne se trouvaient pas dans les autres documents figurant au dossier; qu'en tout état de cause, la circonstance que l'agent connaisse les raisons qui ont amené la partie adverse à entamer les poursuites à son égard n'est pas de nature à justifier une communication partielle du dossier disciplinaire; que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans son mémoire en réponse, il paraissait essentiel en l'espèce que le requérant puisse prendre connaissance du rapport en question, dès lors que le procès-verbal d'audition du 7 novembre 2013 et les autres documents figurant au dossier ne reprenaient pas tous les griefs qui y étaient formulés; qu'ainsi, notamment, le grief selon lequel le directeur général

considérerait que les explications du requérant concernant ses endormissements avaient évolué au fil des procédures successives et mettaient ainsi en cause sa crédibilité, ne figurait que dans le rapport du directeur général; qu'à défaut d'avoir pu prendre connaissance de celui-ci, le requérant n'était donc pas en mesure de le contredire sur ce point; qu'il est par ailleurs inexact d'affirmer que le requérant n'aurait pas réclamé le rapport litigieux à l'autorité dans la mesure où il ressort du dossier que son conseil a reproché à deux reprises à la partie adverse de ne pas lui avoir donné accès à ce document, estimant ainsi que ses droits de la défense avaient été violés; que le premier moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'erreur de droit, de l'absence de faute disciplinaire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il implique que la charge de la preuve incombe à l'autorité poursuivante, et que, lorsque la personne poursuivie en matière disciplinaire invoque une cause de justification ou d'excuse et que son allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à l'autorité d'en prouver l'inexactitude, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir que dès le moment où ses endormissements sur son lieu de travail constituent une conséquence de la maladie dont il souffre et pour laquelle il suit un traitement, ils ne pouvaient constituer un motif valable de sanction; qu'il ajoute que l'acte attaqué n'énonce pas les motifs qui ont amené la partie adverse à rejeter cette cause de justification médicale;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle ne conteste pas le rapport médical selon lequel le requérant "serait atteint d'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil causant notamment des somnolences diurnes", mais relève que les rapports faisant suite aux évaluations médicales dont le requérant avait fait l'objet en 2006, 2008 et 2011 indiquaient qu'il avait les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité dont il était chargé et qu'aucune recommandation particulière n'avait jamais été formulée par rapport à son état de santé; qu'elle s'interroge, par ailleurs, sur l'incohérence des propos du requérant qui, lors de son audition du 11 décembre 2011 par le directeur général dans le cadre de la première procédure disciplinaire, évoquait des pertes de connaissances momentanées et contestait s'endormir durant ses heures de travail alors que, suivant ce rapport, il souffrait déjà d'apnées obstructives; qu'elle relève également que le rapport médical n'établissait pas un lien "direct et nécessaire" entre l'affection dont le requérant est atteint et son endormissement le jour des faits; qu'elle souligne finalement que le requérant avait déjà fait l'objet de trois procédures disciplinaires relatives à ses endormissements, ses arrivées tardives et au non-respect des procédures à suivre en cas d'absence pour cause de maladie, mais que jamais il n'avait jugé utile de l'avertir de sa maladie ou

d'introduire le moindre recours contre ces décisions, alors même que les comportements qu'elles sanctionnaient étaient, à le suivre, également le fruit de sa maladie; qu'elle estime qu'il ressort clairement du libellé de l'acte attaqué que le grief émis à l'encontre du requérant ne trouve pas sa source dans sa maladie, "mais bien dans la répétition des manquements de ce dernier qui n'a jamais estimé utile d'avertir son employeur de la maladie qui l'affectait"; qu'elle note qu'elle n'avait été informée de sa maladie que lors de sa dernière audition alors qu'il s'agissait d'une maladie de longue date, affectant le requérant depuis 2003; qu'elle s'en réfère à cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'autorité doit avoir égard à l'ensemble des circonstances de la cause, c'est-à-dire non seulement l'intérêt du service et l'exemplarité de la sanction, mais aussi les faits, leur qualification et leur imputation, en ce compris, fût-ce pour les rejeter, les causes d'excuses invoquées par l'agent; qu'il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, un agent poursuivi invoque une cause élisive de responsabilité liée à son état de santé, il appartient à l'autorité d'énoncer les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet argument; qu'après avoir visé le rapport de consultation établi le 15 novembre 2013 par le docteur MOSCARIELLO, la partie adverse constate en l'espèce que "l'intéressé s'endort sur son lieu de travail", que les "faits mis à charge de l'intéressé sont importants", et que "ce type de comportement ne devrait plus se reproduire" dès lors que le requérant est "suivi médicalement" et "en voie de guérison"; que ce faisant, la partie adverse ne conteste pas que les somnolences du requérant peuvent être liées à son état de santé mais n'en tire cependant aucune conséquence du point de vue de l'imputabilité des faits et de leur qualification en tant que transgression disciplinaire; que dès lors que le requérant avait déposé, à temps, un rapport médical attestant qu'il souffre d'apnées obstructives du sommeil "depuis de nombreuses années" et que les accès d'hypersomnie diurne dont il se plaint s'expliquent par un problème de calibrage de la pression de ventilation de l'appareil d'assistance ventilatoire qu'il utilise pour dormir, il appartenait à tout le moins à l'autorité disciplinaire d'expliquer pour quelles raisons elle estimait que sa maladie n'était pas tout caractère fautif à son épisode de somnolence du 28 octobre 2013; que les explications fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse par lesquelles elle tente de remettre en cause le lien entre l'état de santé et les somnolences du requérant et donc la crédibilité de ses explications, sont postérieures à l'acte attaqué et ne sont, partant, pas de nature à pallier l'absence de motivation de celui-ci; qu'en tout état de cause, la circonstance de ne pas avoir introduit de recours contre des décisions disciplinaires antérieures lui reprochant essentiellement le non-respect des règles relatives aux absences et des retards répétés, n'implique pas l'absence de crédibilité du requérant quant à l'origine de l'épisode de somnolence du 28 octobre 2013; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation "du principe de proportionnalité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a choisi de lui infliger une sanction majeure alors qu'il est constaté que les faits mis à sa charge sont importants mais ne devraient plus se reproduire à l'avenir compte tenu de son suivi médical;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué justifie la gravité de la sanction non seulement par la nature des faits reprochés, qu'elle qualifie "d'importants", mais aussi, et surtout, par leur caractère répétitif et persistant; qu'elle rappelle à cet égard que le requérant avait fait l'objet de quatre procédures disciplinaires qui avaient abouti à des sanctions croissantes de l'avertissement à la suspension disciplinaire d'un mois et estime qu'il ne semble "pas apprendre de ses erreurs passées"; qu'elle s'en réfère à cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que la liberté de choix de l'autorité à propos d'une peine disciplinaire lui impose de motiver in concreto l'appréciation qu'elle effectue non seulement quant à la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, mais également quant à l'adéquation de la sanction eu égard à la gravité des faits; qu'en l'espèce la partie adverse se contente de rappeler le motif de la convocation du requérant ("dormir pendant les heures de prestations en considérant que plusieurs manquements ont déjà fait l'objet de sanctions infligées par le collège communal les 12 janvier, 31 mai et 15 novembre 2012"), de juger que les "faits mis à charge de l'intéressé sont importants", et d'indiquer le résultat des deux scrutins ayant été tenus à son sujet; que ces éléments ne permettent cependant ni à l'agent sanctionné, ni au Conseil d'État, d'identifier les raisons qui l'ont conduite à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée, à savoir la suspension disciplinaire d'une durée de trois mois; qu'une telle motivation ne fait pas apparaître qu'elle aurait tenu compte de l'état de santé du requérant, élément pourtant essentiel pour la détermination de la peine à infliger; qu'en outre, l'appréciation que la partie adverse formule sur "l'importance" des faits reste de l'ordre de l'affirmation de principe et ne suffit pas à motiver le choix d'une sanction majeure en fonction des circonstances concrètes de la cause; que le moyen est fondé;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur-rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation du respect des droits de la défense; qu'il précise qu'un conseiller communal absent lors de l'audition du requérant a néanmoins participé à l'adoption de l'acte attaqué alors que seules les personnes qui étaient présentes lors

de l'audition disciplinaire participent à la délibération sur le prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire;

Considérant que la partie adverse ne répond pas dans son dernier mémoire à ce moyen soulevé d'office;

Considérant que l'audition disciplinaire s'est déroulée le 12 décembre 2013; qu'il résulte du procès-verbal de cette audition qu'Anne-Marie MARLAIR-PETERS, conseiller communal, n'était pas présente; qu'il ressort toutefois de l'acte attaqué qu'elle a bien participé à la délibération du conseil communal du même jour au terme de laquelle l'acte attaqué a été adopté; que le respect des droits de la défense, qui revêt un caractère d'ordre public et doit donc être soulevé d'office, implique que seules les personnes qui étaient présentes lors de l'audition disciplinaire peuvent participer à la délibération sur le prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire; que le moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes du 12 décembre 2013 infligeant à Jean-Louis DELANDE la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.